

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-dixième session du Comité permanent
Rosa Khutor, Sochi (Fédération de Russie), 1 – 5 octobre 2018

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Respect de la Convention

Ébènes (*Diospyro spp.*) et palissandres et
bois de rose (*Dalbergia spp.*) de Madagascar

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Historique

2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.203 à 17.208 sur les *Ébènes* (*Diospyro spp.*) et *palissandres et bois de rose* (*Dalbergia spp.*) de Madagascar, figurant dans l'annexe 1 du présent document. Ces décisions s'adressent aux Parties d'origine, de transit et de destination, à Madagascar, au Comité pour les plantes, au Secrétariat et au Comité permanent. Elles visent à renforcer l'application des dispositions de la Convention au commerce de ces espèces.
3. À sa 69^e session (SC69, Genève, novembre 2017), le Comité permanent a examiné deux rapports sur l'application de ces décisions (dans les documents SC69 Doc. 49.1 (Rev. 1) et SC69 Doc. 49.2), et a accepté les recommandations présentées à l'annexe 2. Celles-ci incluent, entre autres, le maintien de la suspension du commerce des ébènes, bois de rose et palissandres de Madagascar jusqu'à ce que Madagascar se soit conformé aux obligations qui sont les siennes en vertu des dispositions des paragraphes e) et f) de la décision 17.204, l'accent étant mis sur l'élaboration d'un plan révisé d'utilisation des stocks et le renforcement de la lutte contre la fraude, ainsi que sur les obligations en matière de rapports s'adressant à Madagascar et au Secrétariat.

Progrès réalisés depuis la SC69

Notification n°. 2018/007

4. Dans la Notification aux Parties n° 2018/007 du 15 janvier 2018, le Secrétariat a communiqué la recommandation du Comité permanent leur demandant de prolonger la suspension du commerce de spécimens de *Diospyro spp.* (populations de Madagascar, annotation #5) et *Dalbergia spp.* (annotation #15) en provenance de Madagascar, jusqu'à ce que le pays se conforme aux dispositions de la décision 17.204 [paragraphes e) et f)].

Comité pour les plantes

5. À sa 24^e session (PC24, Genève, juillet 2018), le Comité pour les plantes a examiné les documents PC24 Doc. 18.1 et PC24 Doc. 18.2 sur les ébènes, palissandres et bois de rose de Madagascar. À partir de ces

documents et des recommandations d'un groupe de travail in-sessions [voir le document PC24 Com. 2 (Rev. by Sec.)], le Comité pour les plantes a convenu :

- a) de prendre acte des progrès réalisés par Madagascar dans la mise en œuvre du processus global décrit dans la décision 17.204 a), d'encourager les travaux scientifiques en cours en application des dispositions de la décision 17.204 a) et d'inviter Madagascar à continuer de faire le point avec le Comité sur les plantes quant aux avancées réalisées ;
- b) d'inviter les Parties et autres acteurs concernés à appuyer Madagascar dans ses efforts, en accord avec la liste des priorités en matière de renforcement des capacités, dont :
 - la formation des chercheurs/techniciens (botanistes) spécialisés dans l'identification des espèces ;
 - la sensibilisation des parties prenantes à l'application de la CITES ;
 - les avis de commerce non préjudiciable pour un plus grand nombre d'espèces ;
 - la traçabilité des bois ;
 - la planification de la gestion forestière pour les espèces inscrites à la CITES ; et
 - le renforcement des capacités de lutte contre la fraude tout au long de la chaîne de valeur ;
- c) d'informer le Comité permanent qu'il devra examiner les aspects des décisions entrant dans le cadre de son mandat ; et
- d) d'approuver les amendements aux décisions 17.204 et 17.206 (présentés à l'annexe 3).

Décision 17.204, paragraphe e), et recommandations a) et b) formulées à la SC69

6. S'agissant du paragraphe e) de la décision 17.204 et des recommandations a) et b) connexes formulées à la SC69, le Secrétariat renvoie au rapport soumis par Madagascar dans le document SC70 Doc. 27.5.1 pour en savoir plus sur les efforts du pays dans le domaine de la lutte contre la fraude et des mesures prises pour contrer l'exploitation forestière et l'exportation illégales. Le rapport souligne les avancées réalisées depuis 2017 et représente une actualisation augmentée des rapports précédents.
7. Parmi les éléments notables relatifs aux mesures de contrôle et de lutte contre l'exploitation forestière et l'exportation illégales mentionnées dans le rapport figurant dans le document SC70 Doc. 27.5.2, citons :
 - a) la création en juillet 2018 d'un tribunal spécial dédié aux bois de rose et bois d'ébènes pour appuyer la *Chaîne spéciale de lutte contre les trafics des bois de rose et bois d'ébène* (créée en 2016, mais dont il n'est pas certain qu'elle soit opérationnelle) ;
 - b) les avancées réalisées dans le traitement des 79 affaires judiciaires concernant les bois de rose et palissandres (affaires réunies en 2017) ; et l'ouverture d'enquêtes nationales en lien avec l'exportation d'une cargaison illégale de bois de rose confisquée à Singapour ;
 - c) les nouvelles données sur les infractions à la réglementation forestière enregistrées par la gendarmerie en 2017-2018 (cinq saisies, 16 arrestations, 541 grumes et 380 kg de bois de rose confisqués) ; par BIANCO (Bureau Indépendant Anti-Corruption) en 2011-2018 (infractions en matière de criminalité liée aux espèces sauvages et à la forêt, dont 50 affaires concernant les bois de rose ou d'ébènes et six concernant les palissandres) ; et par le programme de surveillance maritime (une nouvelle affaire depuis la SC69) ;
 - d) le déploiement des outils de suivi SMART dans les zones protégées et l'installation d'un système en réseau de données sur les infractions liées au commerce des espèces sauvages [Trade in Wildlife Information eXchange (TWIX) de Madagascar qui fait partie du TWIX régional de la Communauté de développement de l'Afrique australe] ; et
 - e) la collaboration régionale et internationale actuelle et les perspectives à plus long terme, y compris la perspective d'une mise en œuvre d'une stratégie nationale de lutte contre les activités illégales liées aux espèces sauvages [soutenue par USAID (Agence des États-Unis pour le développement

international) et d'autres organisations] ; l'application des recommandations émanant d'une mission sur la criminalité liée aux espèces sauvages de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) en tant que membre du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) ; la révision de la législation sur la forêt pour y inclure les palissandres ; et le lancement d'études sur les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) du commerce des bois précieux.

8. Si Madagascar a progressé dans l'application de la recommandation a) de la SC69, le Secrétariat n'a reçu aucune information concernant la recommandation b) invitant les pays qui ont saisi d'importantes cargaisons de bois de rose et d'ébènes inscrits à la CITES et originaires de Madagascar, à partager leurs informations pour appuyer les enquêtes et poursuites judiciaires engagées à Madagascar. On ignore également si Madagascar ou ces pays ont demandé l'assistance de l'ICCWC pour mener ces enquêtes.

Décision 17.204, paragraphe f), et recommandations c) et d) formulées à la SC69

9. Suivant la demande du Comité permanent à la SC69, le Secrétariat a continué à œuvrer avec Madagascar et ses partenaires à la révision et finalisation du « business plan » (plan d'activité) ou « plan d'utilisation » de Madagascar pour les bois de rose, en particulier pour ce qui concerne les observations formulées par le Secrétariat aux paragraphes 33 et 34 du document SC69 Doc. 49.2. Dans ce contexte, le Secrétariat a participé à un atelier technique très productif et ayant rassemblé un grand nombre de participants, organisé à Antananarivo en juin 2018 par les autorités malgaches et l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) grâce au soutien de la Banque mondiale et d'organisations partenaires. L'atelier a permis d'étudier le plan d'utilisation et de discuter de sa mise en œuvre. Sur la base des résultats, et d'orientations complémentaires fournies par le Secrétariat et d'autres parties prenantes, Madagascar a élaboré une nouvelle version du plan d'utilisation qui est présentée en annexe 3 du document SC70 Doc. 27.5.1.
10. Un premier examen par le Secrétariat du plan d'utilisation révisé laisse penser qu'il traite de la plupart des questions soulevées à la SC69, mais le Secrétariat attire l'attention du Comité permanent sur les problèmes qu'il pourrait rencontrer lorsqu'il examinera le document plus en détail.
11. Le plan d'utilisation révisé traite comme suit des questions soulevées à la SC69 :
 - a) Sur les questions de calendriers, les phases du plan d'utilisation ont été reformulées dans un cadre élargi et selon un calendrier rallongé, jusqu'en 2020. La phase 1 traite en 4 étapes de la vérification des stocks et des contrôles, dont les résultats doivent être communiqués à la CITES en Mai 2019 (SC71). La phase 2 définit une stratégie de vente et commercialisation des stocks vérifiés. Ces deux phases entrent directement dans le cadre du paragraphe f) de la décision 17.204. Mais le plan d'utilisation mentionne également une nouvelle phase 3 qui traite des aspects de la durabilité à plus long terme, comme les réformes du secteur forestier, l'identification des arbres et la formulations des avis de commerce non préjudiciable, et elle se déroule parallèlement aux phases 1 et 2. Le calendrier proposé pour la mise en œuvre du plan d'utilisation court de juin 2018 à mai 2020.
 - b) Sur les questions de budget et de ressources, le plan d'utilisation comprend maintenant des stratégies de levées de fonds et d'affectations budgétaires pour la phase 1, la phase 2 et la nouvelle phase 3.
 - c) Sur les questions de contrôles, supervision et suivi, le plan d'utilisation contient une partie très complète sur les mécanismes de gouvernance et les structures de supervision devant accompagner les phases 1 et 2. Le plan prévoit que dans la phase 1 tous les stocks concernés seront physiquement enlevés et placés sous contrôle du gouvernement, lesquels stocks seront les seuls à pouvoir participer à la phase 2 (ventes et enchères). Le plan décrit également la distribution des fruits éventuels de ces ventes. La nouvelle méthode de marquage proposée devrait améliorer les vérifications et la traçabilité des grumes et bois concernés. Il n'est pas clairement indiqué si le suivi sera organisé de façon à pouvoir évaluer l'impact des ventes sur les exploitations illégales et les trafics de bois.
 - d) Sur les questions de transparence, le plan d'utilisation contient une proposition révisée des structures de gouvernance par une approche hiérarchique, mais aussi multidisciplinaire, et la participation des parties prenantes, dont les acteurs de la société civile, les organisations non-gouvernementales, la CITES, l'OIBT, etc. La structure propose trois organes de supervision et précise leur composition et leurs responsabilités. Le Comité de suivi chargé de superviser l'application du plan d'utilisation et de fournir un appui technique et financier comprendra un ou deux représentants des Parties à la CITES, ainsi que du Secrétariat de la CITES.

- e) Sur les questions de coopération, le plan d'utilisation prévoit la participation du Secrétariat, et peut-être au Comité permanent, au sein du Comité de suivi. Le plan d'utilisation prévoit aussi de donner un rôle important au Comité permanent dans l'approbation du plan révisé, ainsi que des stocks vérifiés, et la levée des suspensions du commerce (voir le paragraphe 13).
 - f) Sur les questions en suspens mentionnées dans le document SC69 Doc. 49.2, le plan d'utilisation contient maintenant des précisions sur les programmes de compensations et d'incitations envisagés, le système de marquage devant être utilisé, et les meilleures stratégies de vente aux enchères.
12. Dans le document SC70 Doc. 27.5.1, Madagascar demande au Comité permanent d'approuver le plan d'utilisation révisé. Cela suppose :
- a) Le plan d'utilisation lui-même indique que pour appliquer les stratégies de vérification et de ventes, Madagascar demandera que soit levée la recommandation de suspension actuelle du commerce afin que le pays puisse éliminer tous les stocks contrôlés par le gouvernement par les ventes aux enchères et les exportations.
 - b) Le plan d'utilisation indique que le principal objectif de la phase 1 est de satisfaire aux recommandations du Comité permanent concernant l'utilisation du stock de 323 602 grumes de bois de rose et d'ébènes déclarés par Madagascar dans le document SC69 Doc. 49.1 (Rev. 1). Il indique également que ce chiffre servira de base à la réponse apportée à la demande formulée dans la décision 17.204, paragraphe f) : « soumet au Comité permanent des actualisations régulières des inventaires vérifiés d'au moins un tiers des stocks de *Dalbergia* et *Diospyros* de Madagascar ». Le plan d'utilisation indique que Madagascar demandera l'approbation du Comité permanent pour lancer la vente d'une partie des stocks vérifiés, ce qui devrait générer de quoi financer la sécurisation des deux tiers restants.
 - c) Au point 11, le plan d'utilisation mentionne que l'étape 4 de la phase 1 prévoit de faire rapport au Comité permanent. Le calendrier du plan suggère que ce rapport sera présenté à la SC71. Le même calendrier indique que la phase 1 se poursuivra jusqu'à la fin 2019. On présume que le rapport à la SC71 concernera les avancées réalisées dans la sécurisation des stocks saisis (étape 1) ainsi que des stocks déclarés (mais non encore saisis) (étapes 2 et 3) et les contrôles vérifiés d'au moins un tiers de ces stocks.
13. À partir de ce qui est dit ci-dessus, il semble que Madagascar demande à la présente session que le Comité permanent approuve le plan d'utilisation révisé et formule des orientations complémentaires ou une supervision de son exécution, mais que *les inventaires vérifiés d'au moins un tiers des stocks de Dalbergia et Diospyros de Madagascar* mentionnés au paragraphe f) de la décision 17.204 ne seront disponibles qu'en 2019, peut-être pour présentation à la SC71.

Discussion

Sur le paragraphe e) de la décision 17.204

14. Dans l'ensemble, Madagascar continue d'accorder beaucoup d'attention au commerce illégal des bois de rose et d'ébènes, et renforce progressivement ses capacités de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et à la forêt. Ces progrès sont louables et doivent être encouragés. Le Secrétariat note toutefois que les questions soulevées par lui aux paragraphes 19 et 20 du document SC69 Doc. 49.2 sont toujours d'actualité, c'est à dire sur la question de savoir si les enquêtes et poursuites judiciaires sont suffisamment ciblées et efficaces pour démanteler les réseaux de trafiquants et pour traduire en justice toutes les parties concernées, et celle de savoir comment pourraient être appliquées les recommandations de l'ICCWC/ONUUDC sur les bois précieux formulées dans une étude publiée en mars 2018.

Sur le paragraphe f) de la décision 17.204

15. Le Secrétariat est d'avis que le plan d'utilisation révisé présenté par Madagascar à l'annexe 3 du document SC70 Doc. 27.5.1 est nettement amélioré dans la mesure où : il présente une feuille de route étape par étape pour la réalisation d'un inventaire, la consolidation et la sécurisation des stocks de bois de rose et d'ébènes selon un calendrier défini ; il est complet et précis, de l'inventaire aux gradations et ventes, en passant par le marquage et le transport des stocks ; il traite de la plupart des questions soulevées à la SC69 ; et il pourrait jeter les bases d'une réflexion sur la durabilité (au-delà de la possibilité de vendre les stocks). Il faut féliciter Madagascar et ses partenaires pour les efforts considérables qu'ils ont déployés pour satisfaire aux recommandations du Comité permanent. En même temps, la mise en œuvre du plan

d'utilisation sera coûteuse et compliquée, le calendrier proposé est peut-être trop optimiste et il y faudra des appuis politiques et techniques considérables, ainsi que des soutiens et contrôles externes.

16. De l'avis du Secrétariat, le Comité permanent peut approuver le plan d'utilisation figurant à l'annexe 3 du document SC70 Doc. 27.5.1., ce qui faciliterait l'application du deuxième élément du paragraphe f) de la décision 17.204 (*soumet au Comité permanent des actualisations régulières des inventaires vérifiés d'au moins un tiers des stocks de Dalbergia et Diospyros de Madagascar*), et pourrait faciliter l'application des dispositions du paragraphe e) de la décision 17.204.
17. Le Secrétariat considère toutefois que les conditions d'une vente partielle des stocks vérifiés, conformément aux critères posés aux paragraphes e) et f) de la décision 17.204 ne sont pas encore en place, mais que ces conditions pourraient être satisfaites si la première phase du plan d'utilisation [*Mécanismes de vérification des stocks*] était mise en œuvre. En conséquence, le Secrétariat considère qu'à ce stade la suspension actuelle du commerce ne devrait pas être levée.

Sur les projets de décisions pour la 18^e session de la Conférence des Parties (CoP18)

18. Comme il est dit ci-dessus, le Comité pour les plantes a examiné les décisions sur les *Ébènes* (*Diospyros spp.*) et *palissandres et bois de rose* (*Dalbergia spp.*) de Madagascar qui lui sont adressées et a préparé des amendements destinés à permettre la poursuite de la collaboration avec Madagascar sur les questions scientifiques et de gestion de ces espèces.
19. Le Comité pour les plantes a également convenu d'informer le Comité permanent qu'il pourrait avoir besoin de réviser aussi les décisions qui lui sont adressées. Au cas où le Comité permanent accepterait d'entreprendre une telle révision, le Secrétariat propose quelques suggestions pour remplacer les décisions 17.203 à 17.208 actuelles par les projets de décisions, pour examen à la CoP18, en tenant compte des propositions du Comité pour les plantes pour les décisions 17.204 et 17.206. Les amendements sont résumés ci-dessous et présentés à l'annexe 4.
 - a) Le Secrétariat est d'avis que le contenu des **décisions 17.203 et 17.205**, à l'adresse, respectivement, des Parties d'origine, de transit et de destination de *Diospyros spp.* et *Dalbergia spp.* de Madagascar, et des Parties, peuvent être réunies en une seule. Il propose un projet de décision 18.AA qui tient compte des considérations suivantes :
 - Le texte final du projet de décision 18.AA peut dépendre des recommandations du Comité permanent relatives au plan d'utilisation présenté par Madagascar à la présente session.
 - Les décisions 17.203 et 17.205 contiennent des dispositions sur les obligations s'imposant aux Parties d'origine, de transit et de destination de *Diospyros spp.* et *Dalbergia spp.* de Madagascar, et aux Parties. Ces décisions se sont avérées difficiles à mettre en œuvre et pourraient être superflues en raison des obligations de faire rapport figurant dans des projets de décisions plus pertinentes, particulièrement celles adressées à Madagascar et au Secrétariat. La décision 17.2013 prie également les Parties d'élaborer des « plans d'action » pour la gestion des stocks de *Diospyros spp.* et *Dalbergia spp.* de Madagascar détenus hors du pays, mais les dispositions de la résolution Conf. 17.8 sur l'*Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués* semblent fournir les orientations nécessaires à cet égard.
 - S'agissant de la décision 17.205 à l'adresse des Parties, le Comité pour les plantes a conseillé au Comité permanent de revoir cette décision et d'en clarifier le contenu, plus particulièrement celui du paragraphe b) et son rapport avec les inventaires révisés mentionnés au paragraphe f) de la décision 17.204. Le nouveau texte figure au paragraphe b) du projet de décision 18.AA.
 - b) Les amendements à la **décision 17.204** à l'adresse de Madagascar, qui sont proposés par le Comité pour les plantes, concernent les paragraphes a), b), c) et d) (à savoir les paragraphes qu'il suivait et appuyait). Il est conseillé au Comité permanent d'examiner les paragraphes restants, e), f) et g) de la décision 17.204. Le Secrétariat a proposé un projet de nouvelle décision 18.BB montrant les amendements aux propositions du Comité pour les plantes, ainsi que d'autres dont il pourrait être besoin, en notant que le texte dépendra des recommandations du Comité permanent à la présente session, recommandations relatives aux mesures de lutte contre la fraude et au plan d'utilisation.

- c) Une révision et actualisation de la **décision 17.206**, à l'adresse du Comité pour les plantes, est présentée dans le projet de décision 18.CC à l'annexe 4.
 - d) Une révision et actualisation de la **décision 17.207**, à l'adresse du Comité permanent, est proposée par le Secrétariat dans le projet de décision 18.DD à l'annexe 4.
 - e) Une révision et actualisation de la **décision 17.208**, à l'adresse du Secrétariat, est proposée dans le projet de décision 18.EE à l'annexe 4.
20. La démarche décrite au paragraphe 19 propose de reconduire les mesures prises par Madagascar et les Parties à la CITES depuis la CoP16 pour ce qui concerne les ébènes (*Diospyros spp.*) et palissandres et bois de rose (*Dalbergia spp.*) de Madagascar, ce qui se ferait par l'adoption de décisions dédiées à l'adresse des parties prenantes les plus importantes. Le Secrétariat reconnaît que les dispositions traitant de l'application de la Convention qui figurent dans les projets de décisions doivent s'aligner sur les procédures précisées dans la résolution Conf. 14.3 sur les *Procédures CITES pour le respect de la Convention*.

Recommandations

21. Le Comité permanent est invité à :

- a) examiner conjointement le rapport Secrétariat contenu dans le présent document et le rapport de Madagascar contenu dans le document SC70 Doc. 27.5.1, conformément aux dispositions de la décision 17.207 ;
- b) s'agissant de l'application de la décision 17.204 paragraphe e), prendre bonne note des progrès réalisés par Madagascar dans les domaines du renforcement des contrôles et des mesures de lutte contre l'exploitation forestière et l'exportation illégales, et recommander que ces efforts soient poursuivis ;
- c) s'agissant de l'application de la décision 17.204 paragraphe f), approuver le plan d'utilisation figurant à l'annexe 3 du document SC70 Doc. 27.5.1 ;
- d) décider de maintenir la recommandation aux Parties de ne pas accepter d'exportations ou de réexportations à des fins commerciales, de spécimens de *Diospyros spp.* (populations de Madagascar ; annotation #5) et *Dalbergiaspp.*(annotation #15) de Madagascar, jusqu'à ce que Madagascar ait appliqué toutes les dispositions des paragraphes e) et f) de la décision 17.204, en :
 - i) continuant de renforcer les mesures de contrôle et de lutte contre l'exploitation forestière et l'exportation illégales au niveau national, y compris par des saisies, des enquêtes, des arrestations, des poursuites judiciaires et des sanctions; et en
 - ii) soumettant un inventaire vérifié du tiers au moins des stocks de grumes, bois sciés et placages de *Dalbergiaspp.* et *Diospyros spp.* de Madagascar, réalisé en conformité avec le plan d'utilisation approuvé, pour examen et approbation par le Comité permanent ; et
- e) examiner les projets de décisions concernant les ébènes (*Diospyros spp.*) et palissandres et bois de rose (*Dalbergia spp.*) de Madagascar proposés à l'annexe 4 par le Secrétariat et, le cas échéant, demander au Secrétariat de les présenter pour examen à la Conférence des Parties à sa 18^e session.

Décisions 17.203 à 17.208 : Ébènes (*Diospyros* spp.) et palissandres et bois de rose (*Dalbergia* spp.) de Madagascar

À l'adresse des Parties d'origine, de transit et de destination pour *Diospyros* spp. et *Dalbergia* spp. de Madagascar

17.203 Les Parties d'origine, de transit et de destination de spécimens d'espèces des genres *Dalbergia* et *Diospyros* que l'on rencontre à Madagascar sont instamment priées:

- a) d'appliquer toutes les mesures recommandées par le Comité permanent de la CITES concernant les échanges commerciaux de spécimens de ces espèces de Madagascar, notamment la suspension de ce commerce;
- b) d'élaborer des plans d'action pour gérer efficacement les stocks de bois de *Dalbergia* spp. et de *Diospyros* spp. de Madagascar; et
- c) de fournir au Comité permanent des rapports écrits décrivant les progrès de l'application des paragraphes a) et b) de la présente décision.

À l'adresse de Madagascar

17.204 Madagascar:

- a) continue à développer un processus global permettant d'identifier les principales espèces possédant une valeur commerciale de ces genres exportées depuis Madagascar, en coopération avec les Parties de transit et de destination, le Secrétariat CITES et les partenaires pertinents, tels que l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées par le commerce des bois de rose, des ébènes et des palissandres;
- b) pour les espèces identifiées conformément au paragraphe a), établit, en collaboration avec le Secrétariat CITES, un quota d'exportation de précaution fondé sur des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fiables;
- c) sous réserve de fonds disponibles, organise des ateliers pour soutenir l'application des paragraphes a) et b) de la présente décision, et identifier et adopter des mécanismes de suivi s'appuyant sur les technologies appropriées (par ex. le traçage du bois);
- d) continue à produire du matériel d'identification permettant d'identifier le bois et les produits d'espèces des genres *Dalbergia* et *Diospyros* de Madagascar;
- e) pour les espèces identifiées conformément au paragraphe a), renforce significativement au niveau national le contrôle et les mesures de lutte contre l'exploitation forestière et l'exportation illégales, y compris par des saisies, des enquêtes, des arrestations, des poursuites et des sanctions;
- f) soumet au Comité permanent des actualisations régulières des inventaires vérifiés d'au moins un tiers des stocks de *Dalbergia* et *Diospyros* de Madagascar, et un plan d'utilisation, pour examen, approbation et orientations complémentaires;
- g) fournit des rapports écrits: sur les progrès de l'application des paragraphes a) à d) de la présente décision à chaque session du Comité pour les plantes; sur les progrès de l'application des paragraphes e) et f) de la présente décision au Comité permanent; et sur les progrès de l'application de la présente décision à la 18^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse des Parties

17.205 *Les Parties et les partenaires pertinents mentionnés au paragraphe a) de la décision 17,204 sont invités à:*

- a) *fournir une assistance technique et financière en soutien à l'application des décisions 17.203 à 17.208;*
- b) *fournir une assistance technique et financière à l'appui de la réalisation des inventaires vérifiés de *Dalbergiaspp.* et *Diospyrosspp.* de Madagascar; et*
- c) *fournir des rapports au Comité permanent, incluant les informations reçues d'organisations partenaires concernées, sur les progrès de l'application des paragraphes a) et b) de la présente décision.*

À l'adresse du Comité pour les plantes

17.206 *Le Comité pour les plantes:*

- a) *examine et évalue les rapports présentés par Madagascar sur son application des paragraphes a) à d) de la décision 17.204 et par le Secrétariat sur l'application de la décision 17.208, et fait, de façon appropriée, des recommandations à Madagascar, au Comité permanent et à d'autres organes;*
- b) *continue à soutenir la préparation d'une référence normalisée pour les noms d'espèces des genres *Diospyros* et *Dalbergia* de Madagascar en vue d'une adoption, s'il y a lieu, à la 18^{es} session de la Conférence des Parties; et*
- c) *aide Madagascar dans l'identification des ressources techniques à l'appui de l'application des paragraphes a) à d) de la décision 17,204 et, si nécessaire, fait des recommandations à Madagascar, au Comité permanent et à d'autres organisations pertinentes.*

À l'adresse du Comité permanent

17.207 *Le Comité permanent examine et évalue les rapports soumis par Madagascar sur l'application du paragraphe e) de la décision 17,204, et par le Secrétariat sur l'application de la décision 17.208, et fait des recommandations pouvant comporter des mesures appropriées de respect de la Convention et une évaluation pour savoir si les conditions d'une vente partielle des stocks vérifiés sont en place, conformément aux critères établis aux paragraphes e) et f) de la décision 17.204.*

À l'adresse du Secrétariat

17.208 *Le Secrétariat:*

- a) *aide Madagascar, les Parties concernées, le Comité permanent et le Comité pour les plantes, à appliquer les décisions 17.203 à 17.207;*
- b) *en fonction des fonds disponibles, contribue aux activités appropriées de renforcement des capacités à Madagascar et dans les pays de transit et de destination concernés par le commerce de spécimens de *Diospyrosspp.* et de *Dalbergiaspp.* de Madagascar, notamment en organisant des ateliers internationaux de renforcement des capacités; et*
- d) *fournit des rapports écrits sur les progrès de l'application de la présente décision au Comité pour les plantes et au Comité permanent, selon que de besoin.*

**Recommandations du Comité permanent formulées à sa 69^e session (Genève, 2017)
(voir SC69 Compte rendu résumé, point 49)**

Concernant la décision 17.204, paragraphe e)

- a) Le Comité permanent prend note des progrès accomplis par Madagascar pour renforcer ses mesures de contrôle et de lutte contre la fraude concernant l'exploitation et l'exportation illégales du bois et recommande que ces efforts se poursuivent et soient élargis comme observé dans les paragraphes 19 et 20 du document SC69 Doc. 49.2;
- b) Le Comité permanent invite les pays ayant saisi d'importants envois de bois de rose, de palissandre et d'ébène inscrits aux annexes CITES et originaires de Madagascar à partager leurs informations en appui aux enquêtes et poursuites à Madagascar; et à demander l'aide de l'ICCWC pour entreprendre les enquêtes;

Concernant la décision 17.204, paragraphe f)

- c) Le Comité permanent prend note qu'à ce jour, il n'y a pas d'inventaire vérifié d'un tiers au moins des stocks de grumes, bois sciés et placages d'espèces de *Dalbergia* et *Diospyros* à Madagascar, et encourage Madagascar à entreprendre ces inventaires et vérifications de manière transparente et contrôlée;
- d) Le Comité permanent accueille avec satisfaction le plan d'utilisation se trouvant dans l'annexe 4 du document SC69 Doc. 49.2 (Rev. 1), mais considère qu'il ne peut pas être approuvé pour le moment et demande au Secrétariat de continuer de collaborer avec Madagascar et ses partenaires pour le réviser et le finaliser, notamment en tenant compte des observations faites dans les paragraphes 33 et 34 du document SC69 Doc. 49.2;

Conclusions

- e) Le Comité permanent décide, en conséquence, de maintenir la recommandation aux Parties de ne pas accepter d'exportations ou de réexportations à des fins commerciales, de spécimens de *Diospyros* spp. (populations de Madagascar; annotation #5) et *Dalbergia* spp. (annotation #15) de Madagascar, jusqu'à ce que Madagascar ait appliqué les dispositions des paragraphes e) et f) de la décision 17.204, en:
 - i) renforçant considérablement les mesures de contrôle et de lutte contre l'exploitation forestière et l'exportation illégales au niveau national, y compris par des saisies, des enquêtes, des arrestations, des poursuites et des sanctions, notamment à l'égard des criminels de haut niveau;
 - ii) soumettant un inventaire vérifié du tiers au moins des stocks de grumes, bois sciés et placages, confisqués et déclarés, de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. de Madagascar, et un plan d'utilisation, pour examen et approbation du Comité permanent; et
 - iii) soumettant un plan d'utilisation révisé comme recommandé au paragraphe d), pour examen et approbation du Comité permanent;
- f) Le Comité permanent charge le Secrétariat de rendre compte des progrès accomplis par Madagascar en matière d'application des paragraphes e) et f) de la décision 17.204 à la 70^e session du Comité permanent.
- g) Le Comité permanent prie le Secrétariat de faire rapport sur les progrès accomplis par les Parties et les partenaires pertinents en termes d'aide technique et financière visant à soutenir la mise en œuvre des décisions 17.203 à 17.208, ainsi que la finalisation et l'application du plan d'utilisation adopté à la 70^e session du Comité permanent;

- h) Le Comité permanent exhorte les Parties et les partenaires pertinents à fournir une aide technique et financière visant à soutenir la mise en œuvre des décisions 17.203 à 17,208, ainsi que la finalisation et l'application du plan d'utilisation;
- i) Le Comité permanent invite les Parties qui sont des pays de transit et de destination à appliquer la décision 17.203, et à suivre les orientations figurant dans la résolution Conf. 17.8, en particulier les paragraphes 2 et 8, et à faire rapport sur les progrès accomplis à la 70^e session du Comité permanent; et
- j) Le Comité permanent prie aussi instamment Madagascar de progresser dans l'élaboration d'un plan sur l'identification des stocks non déclarés et dissimulés de *Dalbergiaspp.* et *Diopsyrosspp.* et la manière dont elle en prendra le contrôle, et invite Madagascar à communiquer des informations relatives à ces efforts dans son rapport à la 70^e session du Comité permanent.

**Amendements aux décisions 17.204 et 17.206 proposées par le Comité pour les plantes
[voir le document PC24 Com. 2 (Rev. par Sec.)]**

17.204 (Rev. CoP18) À l'adresse de Madagascar

Madagascar :

- a) ~~continue de développer un processus global permettant~~ d'identifier les principales espèces possédant une valeur commerciale de ces genres exportées depuis Madagascar, en coopération avec les Parties de transit et de destination, le Secrétariat CITES et les partenaires concernés, tels que l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées par le commerce des bois de rose, des ébènes et des palissandres;
- b) continue de progresser dans l'élaboration des avis de commerce non préjudiciable pour les espèces possédant une valeur commerciale des genres *Dalbergia* et *Diospyros*, y compris dans la mise en œuvre de mécanismes de suivi appropriés, et de présenter des rapports sur les progrès accomplis aux futures sessions du Comité pour les plantes ;
- ~~b~~c) pour les espèces identifiées conformément au paragraphe a), établit, en collaboration avec le Secrétariat CITES, un quota d'exportation de précaution fondé sur des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fiables;
- ~~e~~) ~~sous réserve de fonds disponibles, organise des ateliers pour soutenir l'application des paragraphes a) et b) de la présente décision, et identifier et adopter des mécanismes de suivi s'appuyant sur les technologies appropriées (par ex. le traçage du bois);~~
- d) poursuit la production du matériel d'identification permettant d'identifier le bois et les produits d'espèces des genres *Dalbergia* et *Diospyros* de Madagascar;
- ~~e~~) cherche des appuis pour répondre aux besoins de renforcement des capacités, conformément à la liste des problèmes techniques et scientifiques prioritaires du pays ;
- ~~e~~f) pour les espèces identifiées conformément au paragraphe a), renforce significativement au niveau national le contrôle et les mesures de lutte contre l'exploitation forestière et l'exportation illégales, y compris par des saisies, des enquêtes, des arrestations, des poursuites et des sanctions;
- f)g) soumet au Comité permanent des actualisations régulières des inventaires vérifiés d'au moins un tiers des stocks de *Dalbergia* et *Diospyros* de Madagascar, et un plan d'utilisation, pour examen, approbation et orientations complémentaires;
- g)h) fournit des rapports écrits: sur les progrès de l'application des paragraphes a) à d) de la présente décision à chaque session du Comité pour les plantes; sur les progrès de l'application des paragraphes e) et f) de la présente décision au Comité permanent; et sur les progrès de l'application de la présente décision à la 18 e session de la Conférence des Parties.

17.206 (Rev. CoP18) À l'adresse du Comité pour les plantes

Le Comité pour les plantes:

- a) examine et évalue les rapports présentés par Madagascar sur son application des paragraphes a) à ~~e~~) de la décision 17.204 et par le Secrétariat sur l'application de la décision 17.208, et fait, de façon appropriée, des recommandations à Madagascar, au Comité permanent et à d'autres organes;

- b) continue à soutenir la préparation d'une référence normalisée pour les noms d'espèces des genres *Diospyros* et *Dalbergia* de Madagascar en vue d'une adoption, s'il y a lieu, à la 18^e session de la Conférence des Parties; et
- c) aide Madagascar dans l'identification des ressources techniques à l'appui de l'application des paragraphes a) à ~~de~~ de la décision 17.204 et, si nécessaire, fait des recommandations à Madagascar, au Comité permanent et à d'autres organisations pertinentes.

Projets de décisions sur les ébènes (*Diospyros spp.*) et palissandres et bois de rose (*Dalbergia spp.*) de Madagascar pour examen à la CoP18

À l'adresse des Parties et autres partenaires concernés

- 18.AA Les Parties et partenaires concernés, comme l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et autres organisations intergouvernementales et non-gouvernementales sont invités à ;
- a) imposer toutes les mesures qui sont recommandées par le Comité permanent de la CITES relatives au commerce des spécimens de *Diospyros spp.* et *Dalbergia spp.* de Madagascar ;
 - b) le cas échéant, collaborer avec Madagascar à la mise en œuvre du plan d'utilisation pour la gestion des stocks de spécimens de ces espèces provenant de Madagascar; et
 - c) fournir une assistance technique et financière en appui à l'application des décisions 18.BB à 18.EE.

À l'adresse de Madagascar

- 18.BB Madagascar :
- a) continue d'identifier les principales espèces possédant une valeur commerciale des genres *Dalbergia* et *Diospyros* de Madagascar, en coopération avec le Secrétariat et les partenaires concernés, tels que l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales ;
 - b) continue de progresser dans l'élaboration des avis de commerce non préjudiciable pour les espèces possédant une valeur commerciale des genres *Dalbergia* et *Diospyros*, y compris dans la mise en œuvre de mécanismes de suivi appropriés, et de fournir des rapports sur les progrès réalisés aux futures sessions du Comité pour les plantes
 - c) pour les espèces identifiées conformément au paragraphe a), établit, en collaboration avec le Secrétariat CITES, un quota d'exportation de précaution fondé sur des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fiables ;
 - d) poursuit la production de matériel d'identification permettant d'identifier les bois et les produits d'espèces des genres *Dalbergia* et *Diospyros* de Madagascar ;
 - e) pour les espèces identifiées conformément au paragraphe a), renforce au niveau national le contrôle et les mesures de lutte contre l'exploitation forestière et l'exportation illégales, y compris par des saisies, des enquêtes, des arrestations, des poursuites et des sanctions ;
 - f) met en œuvre le plan d'utilisation pour la gestion des stocks des espèces *Dalbergia* et *Diospyros* de Madagascar qui figure à l'annexe 3 du document SC70 Doc. 27.5.1 ; et
 - g) rend compte au Comité pour les plantes des progrès réalisés dans l'application des paragraphes a) à d) de la présente décision ; et au Comité permanent des progrès réalisés dans l'application des paragraphes e) et f) de la présente décision.

À l'adresse du Comité pour les plantes

- 18.CC Le Comité pour les plantes :
- a) examine les rapports présentés par Madagascar et le Secrétariat sur l'application des décisions 18 BB et 18.EE et formule des recommandations au Comité permanent et au Secrétariat; et

- b) fournit un appui à Madagascar pour l'application des paragraphes a) à d) de la décision 18.BB.

À l'adresse du Comité permanent

- 18.DD Le Comité permanent examine les rapports présentés par Madagascar et le Secrétariat sur l'application des décisions 18 BB et 18.EE, et formule des recommandations à l'adresse de Madagascar, des Parties concernées et du Secrétariat, et prend des mesures conformes à la résolution Conf. 14.3 sur les *Procédures CITES pour le respect de la Convention* si Madagascar ne met pas en place de façon satisfaisante les actions mentionnées dans la décision 18.BB.

À l'adresse du Secrétariat

- 18.EE Le Secrétariat :

- a) aide Madagascar, les Parties concernées, le Comité permanent et le Comité pour les plantes, à appliquer les décisions 18.AA à 18.DD;
- b) sous réserve des fonds disponibles, appuie les actions appropriées de renforcement des capacités à Madagascar et dans les pays de transit et de destination concernés par le commerce de spécimens de *Diospyros* spp. et *Dalbergia* spp. de Madagascar, notamment les activités liées à la mise en œuvre du plan d'utilisation pour la gestion des stocks de spécimens de ces espèces originaires de Madagascar, plan figurant à l'annexe 3 du document SC70 Doc. 27.5.1 ; et
- d) fournit des rapports sur les progrès de l'application de la présente décision au Comité pour les plantes et au Comité permanent, selon que de besoin.